



CERTIFICAT D'IMMATRICULATION IDENTIFIANT FINANCIER UNIQUE (IFU)

L'Usager : BRACCIA APERTE ODV

Enseigne Com. :

Forme Juridique : ASSOCIATION

Régime Fiscal : NON DETERMINE

Activité Principale : ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS ASSOCIATIVES N.C.A

RCCM :

CNSS :

Adresse : OUAGADOUGOU

Tél. : 65-94-24-24

Courriel :

Fax :

Secteur : KOMKI

Section : HL

Lot : HL

Parcelle : HL

Rue :

Immatri. : 09/08/2023

A été immatriculé sous le numéro Identifiant Financier Unique (IFU)

00208532L

NB: L'arrêté N° 2005-766/MFB/SG/DGI du 15 Décembre 2005 rend obligatoire la mention du numéro IFU sur tout document produit dans le cadre de l'exercice de la profession sous peine des sanctions prévues par les textes en vigueur. Les modifications ultérieures devront être portées à la connaissance du Responsable de la Direction des impôts compétent.

Fait à OUAGADOUGOU, le 09/08/2023

LA DIRECTRICE DES MOYENNES ENTREPRISES DU
CENTRE IV



Yéri Rosalie KAMBIRE

Chevalier de l'Ordre du Mérite Burkinabè



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE

DIRECTION DU SUIVI DES ORGANISATIONS
DE LA SOCIETE CIVILE

Arrêté n°2023-000035/MATDS/SG/DGAT/DSOSOC portant
autorisation d'exercer au Burkina Faso de l'association étrangère
dénommée : "BRACCIA APERTE odv" (Bras ouverts odv)

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret adopté en Conseil des ministres en sa séance du 24 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité ;
- Vu la loi n°064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association au Burkina Faso ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'exercer au Burkina Faso de l'association étrangère dénommée " BRACCIA APERTE odv " ;

ARRETE

Article 1 : L'association étrangère dénommée "BRACCIA APERTE odv " dont le siège est fixé à Angri (SA) via incoronati 26 - code postal 84012 / Italie, est autorisée à exercer ses activités au Burkina Faso.

Article 2 : "BRACCIA APERTE odv " poursuit des finalités civiques, solidaires et d'utilité sociale en exerçant des activités d'intérêt général au profit de tiers, conformément à l'article 5 du code du tiers secteur, faisant principalement appel à l'activité bénévole des associés ou des personnes adhérant aux organismes associés.

Article 3 : "BRACCIA APERTE odv " est représentée au Burkina Faso par :

- **Monsieur SABATINO Stefano :** *Représentant*, titulaire du passeport n°YB3503581 du 09/10/2018 - Tél. : +226 64 55 26 20 / +39 3669783064 ;
- **Madame SABATINO YAMEOGO Martine :** *Représentante adjointe*, titulaire du passeport burkinabè n°A3172919 du 14/05/2021 – Tél. : +226 65 37 33 94 / +39 3501266300.

Article 4 : "BRACCIA APERTE odv " prendra toutes dispositions utiles pour signer dans un délai de trois mois, un accord d'établissement avec le Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 5 : Le délai de validité de l'autorisation d'exercer est de **cinq (05) ans renouvelables**.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Ampliations :

- MEFP/ DP-ONG
- Journal Officiel du Faso
- Archives / Chrono.

Ouagadougou, le **26 AVR 2023**



Colonel Boukaré ZOUNGRANA
Officier de l'Ordre de l'Etalon

SA
MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA SÉCURITÉ

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE

DIRECTION DU SUIVI DES ORGANISATIONS
DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Arrêté n°2023-000035/MATDS/SG/DGAT/DSOSOC portant
autorisation d'exercer au Burkina Faso de l'association étrangère
dénommée : "BRACCIA APERTE odv" (Bras ouverts odv)

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA SÉCURITÉ**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret adopté en Conseil des ministres en sa séance du 24 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité ;
- Vu la loi n°064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association au Burkina Faso ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'exercer au Burkina Faso de l'association étrangère dénommée " BRACCIA APERTE odv " ;

ARRETE

Article 1 : L'association étrangère dénommée "BRACCIA APERTE odv" dont le siège est fixé à Anagni (SA) via incoronati 26 - code postal 84012 / Italie, est autorisée à exercer ses activités au Burkina Faso.

Article 2 : "BRACCIA APERTE odv " poursuit des finalités civiques, solidaires et d'utilité sociale en exerçant des activités d'intérêt général au profit de tiers, conformément à l'article 5 du code du tiers secteur, faisant principalement appel à l'activité bénévole des associés ou des personnes adhérant aux organismes associés.

Article 3 : "BRACCIA APERTE odv " est représentée au Burkina Faso par :

- Monsieur SABATINO Stefano : *Représentant*, titulaire du passeport n°YB3503581 du 09/10/2018 - Tél. : +226 64 55 26 20 / +39 3669783064 ;
- Madame SABATINO YAMEOGO Martine : *Représentante adjointe*, titulaire du passeport burkinabè n°A3172919 du 14/05/2021 – Tél. : +226 65 37 33 94 / +39 3501266300.

Article 4 : "BRACCIA APERTE odv " prendra toutes dispositions utiles pour signer dans un délai de trois mois, un accord d'établissement avec le Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 5 : Le délai de validité de l'autorisation d'exercer est de cinq (05) ans renouvelables.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Ampliations :

- MEFP/DP-ONG
- Journal Officiel du Faso
- Archives / Chrono.



26 AVR 2023

Colonel Boukari ZOUNGRANA
Officier de l'Ordre de l'Étalon

s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leur droit s'en rapporter aux inventaires sociaux, aux délibérations de l'assemblée générale et aux décisions du conseil d'administration.

A défaut de convention contraire signifiée à la société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance aux assemblées générales et le droit de vote aux dites assemblées.

Article 15 : OBLIGATIONS

Il ne peut être créé d'obligations qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale des sociétés d'Etat et dans les conditions prévues par les articles 780 et suivants de l'acte uniforme portant Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) du 30 janvier 2014.

Le Conseil d'administration fixe les modalités de l'émission d'obligations conformément à la réglementation en vigueur.

L'émission d'obligations convertibles en actions est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

La forme et les conditions de signature des titres d'obligations sont fixées lors de l'émission.

TITRE III -ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 16 : ADMINISTRATION-DIRECTION

La société est administrée par un Conseil d'Administration et dirigée par un Directeur Général.

16.1 Administration

La société est administrée par un Conseil d'administration de neuf (09) membres au plus, composé d'Administrateurs représentant l'Etat et d'un (01) Administrateur représentant le personnel.

Participe aux réunions du Conseil d'Administration en qualité d'observateur, un représentant du service chargé de l'inspection des entreprises publiques et parapubliques.

Le Conseil d'Administration est composé ainsi qu'il suit : deux (02) Administrateurs représentant le ministère en charge de la sécurité alimentaire ;

deux (02) Administrateurs représentant le ministère en charge des finances ;

un (01) Administrateur représentant le ministère en charge du commerce ;

un (01) Administrateur représentant le ministère en charge des infrastructures ;

un (01) Administrateur représentant le ministère en charge de l'administration territoriale ;

un (01) Administrateur représentant le ministère en charge de l'action sociale ;

un (01) Administrateur représentant le personnel de la SO.NA.GE.S.S.

16.2 Nomination – Incompatibilité – Révocation

16.2.1. Nomination

Les Administrateurs représentant l'Etat sont nommés en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois sur proposition du Ministre de tutelle technique. Ils sont désignés en fonction de leurs expériences et compétences dans la gestion ou dans l'administration.

Les Administrateurs représentant les démembrements de l'Etat et ceux représentant le personnel sont désignés selon les règles propres à leurs organisations pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique de la société.

L'observateur représentant le service chargé de l'inspection des entreprises publiques et parapubliques est désigné par le Ministre chargé du suivi de la gestion des entreprises. Il participe à toutes les sessions du conseil d'administration sans droit de vote et a pour rôle d'éclairer et de donner des avis motivés aux Administrateurs.

16.2.2. Incompatibilité et limitations

Ne peuvent être Administrateurs au titre de l'Etat ou de ses démembrements, les Présidents d'institutions, les membres du Gouvernement, les Directeurs et chefs de cabinet.

Nul Administrateur représentant l'Etat ou ses démembrements ne peut être membre à la fois de plus de deux (02) conseils d'administration de sociétés ou d'établissements à capitaux publics, ni totaliser plus de six (06) années consécutives dans le Conseil d'Administration de la société.

Nul Administrateur ne peut cumuler dans la société, les fonctions d'Administrateur et de Directeur Général.

En cas de changement d'emploi intervenu en cours d'exercice social, l'administrateur conserve son mandat jusqu'à l'examen complet de l'exercice considéré.

En cas de mise en stage, en position de plus de six (06) mois, de détachement ou de disponibilité, l'Administrateur perd de suite son mandat. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions de nomination prévues par le décret n°2000-189/PRES/PM/MC1A du 17 mai 2000 portant statut général des Sociétés d'Etat.

Il est formellement interdit aux Administrateurs et au Directeur Général de se faire recommander ou de recommander des tiers auprès de la société.

16.2.3. Révocation

Les Membres du conseil d'administration peuvent être révoqués individuellement ou collectivement pour juste motif, et notamment pour :

- absences répétées et injustifiées aux réunions du conseil ;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- non tenue des procès-verbaux de séances et des listes de présence ;

non établissement à la clôture de l'exercice social de l'inventaire des éléments du passif et de l'actif de la société ;

adoption de décision dont les conséquences sont préjudiciables aux intérêts de la société.

La révocation des Administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique ou de l'assemblée générale des sociétés d'Etat.

Article 17 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1. Réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (02) fois par an pour approuver respectivement les états financiers annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget et le programme d'activités de l'exercice à venir et ce dans le respect des prescriptions légales et réglementaires en la matière.

Il peut se réunir à tout moment en cas de besoin sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Les convocations sont valablement faites au moyen de lettre au porteur contre récépissé ou des lettres recommandées avec avis de réception, ou par tout moyen écrit mentionnant l'ordre du jour arrêté par le Président ou les Administrateurs procédant à la convocation, indiquant l'heure, la date et le lieu de la réunion.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du Conseil d'Administration toute personne dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement momentané du Président du Conseil d'Administration, la séance est présidée par un Administrateur désigné par le Ministre de tutelle technique.

17.2. Quorum majorité

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

17.3. Représentation

Un Administrateur peut donner par lettre, télex, ou télécopie, mandat à un autre administrateur pour le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque Administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

17.4. Confidentialité

Les Administrateurs ainsi que toute personne appelée à participer aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données considérées comme tel par le Président de séance.

Article 18 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

18.1. Indemnités de fonction

Indépendamment des sommes perçues dans le cadre d'un contrat de travail, les Administrateurs ne peuvent recevoir, au titre de leurs fonctions, aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles visées ci-après.

En rémunération de leurs activités, les membres du Conseil d'Administration perçoivent une indemnité fixe annuelle dont le montant est modulé en fonction de la situation financière de la société.

Le montant est fixé par l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat.

18.2. Rémunérations exceptionnelles – Remboursements

Le Conseil d'Administration peut également allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leurs sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagés dans l'intérêt de la Société, sous réserve des dispositions des articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme révisé du 30 janvier 2014 portant droit des Sociétés Commerciales et du GIE régissant les conventions règlementées.

Ces rémunérations et ces frais donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes à l'assemblée.

Article 19 : CONSTATATION DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le juge de la juridiction compétente.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphés dans les conditions prévues. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle est jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance en l'occurrence le Directeur Général. En cas d'empêchement du Président, ils sont signés par deux (02) Administrateurs au moins.

Les procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du conseil d'administration et indiquent le nom des Administrateurs présents, représentés, ou absents non représentés. Ils font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration, en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou une partie de la réunion.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou, à défaut par un Fondé de pouvoirs habilité à cet effet.